

Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Division droit d'auteur et droits voisins
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Zurich, le 25 janvier 2005

Révision de la loi sur le droit d'auteur: procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

L'Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films (ARF/FDS), organisation professionnelle des cinéastes indépendants, est directement touchée par la révision de la loi. C'est avec plaisir que nous prenons part à la procédure de consultation et donnons notre avis dans les délais à propos du projet du 15 septembre 2004.

1. Généralités

Le prétexte de la révision ce sont les deux traités WCT et WPPT de l'OMPI de 1996, dont la mise en œuvre exige quelques adaptations et adjonctions dans la loi sur le droit d'auteur. Le projet qui nous est présenté se borne pour l'essentiel aux adaptations nécessaires. Nous souscrivons à ce procédé comme nous souscrivons au renoncement à des dispositions où le consensus n'était pas possible et au maintien de la pondération des intérêts des milieux concernés telle qu'elle s'est traduite dans la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur.

Nous trouvons regrettable que, de ce fait, ni le droit de suite pour les artistes plasticiens ni un tantième perçu par les bibliothèques – une rémunération pour le prêt gratuit d'exemplaires d'une œuvre – ne soient contenus dans le projet. Ces deux demandes déposées de longue date par les auteurs doivent être prises en considération lors d'une adaptation plus poussée du droit suisse à la législation européenne. Mais nous sommes très satisfaits de voir que le législateur a persisté dans son refus – exprimé lors de la précédente révision - d'admettre un "article des producteurs".

La protection des mesures techniques – qui doivent empêcher l'utilisation illégale d'une œuvre ou d'une exécution – est un point central des traités de l'OMPI et doit dorénavant aussi être appliquée en Suisse. La protection juridique de tels dispositifs est le préalable d'une lutte efficace contre la piraterie et aussi la condition de l'introduction de systèmes de gestion numérique des droits (Digital Rights Management, DRM). Toutefois, cette protection ne doit pas se faire au détriment du système de droits et de rémunérations en vigueur pour les ayants droit. De même, les utilisations autorisées ne doivent pas de ce fait être empêchées ou rendues plus difficiles.

Nous souscrivons tout particulièrement à l'introduction prévue d'une rémunération sur les appareils, qui ne débouche certes pas sur une indemnisation plus élevée en faveur des auteurs mais apporte une répartition judicieuse de la rémunération sur les supports vierges et les appareils alors qu'elle repose actuellement uniquement sur les supports vierges.

L'amélioration de la protection des droits moraux pour les interprètes est à relever. Mais la disposition selon laquelle les interprètes ne peuvent intenter une action qu'en commun en cas de violation, alors que les auteurs peuvent aussi exercer seuls leurs droits lorsqu'il y a qualité de coauteur – en faveur de tous les coauteurs, est encore et toujours insatisfaisante. Dans le domaine du cinéma, caractérisé par le concours d'une multitude d'artistes interprètes, cette réglementation empêche pratiquement l'exercice du droit.

Pour protéger l'exploitation en cascade dans le domaine du cinéma – que nul ne conteste -, l'importation parallèle d'un film n'est pas admise tant que l'exploitation en salles est en cours. En règle générale, aucun exemplaire de l'œuvre ne devrait être disponible en Suisse pendant l'exploitation en salles. A notre avis, ce point exige d'être précisé en ce sens que la reproduction d'œuvres ou d'exemplaires d'une œuvre est aussi illégale jusqu'à la fin de l'exploitation en salles.

2. Prise de position sur certaines dispositions particulières

Art. 10

A l'art. 10 al. 2 let. c^{bis}, le "droit de mise à disposition" d'œuvres est explicitement mentionné et c'est nouveau. Les formes d'utilisation en ligne visées ici peuvent déjà être dérivées de l'art. 10 al. 2 let. c, c'est pourquoi, plutôt qu'une règle supplémentaire sur le "droit de mise à disposition", nous préférierions intégrer cette disposition dans la let. c en vigueur.

Art. 19

Les dispositions sur l'utilisation privée sont trop peu claires et laissent le champ libre aux incertitudes, notamment en ce qui concerne le téléchargement d'œuvres provenant de sources illégales.

Comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, il serait souhaitable à notre sens de compléter l'art. 19 al. 3 par une disposition spéciale en faveur du cinéma – par analogie avec l'art. 12 al. 1 – qui considérerait comme illicite toute reproduction d'œuvres et d'exemplaires d'une œuvre en dehors du cercle privé aussi longtemps que l'exploitation en salles en Suisse n'est pas encore terminée.

Art. 20

La disposition selon laquelle la reproduction d'œuvres est dorénavant soumise de manière générale à une obligation de rémunération doit être saluée.

Art. 20a

Nous sommes favorables à l'introduction prévue ici d'une rémunération sur les appareils. Désormais possible, la répartition de cette rémunération sur les supports vierges et les appareils n'entraîne pas une augmentation de l'indemnisation des auteurs, puisque la taxe sur les supports vierges peut être réduite en conséquence. Cependant, aucune perte que subirait les ayants droit ne serait par ailleurs acceptable.

La nécessité de l'al. 4 ne nous paraît pas évidente.

Art. 24c

Il n'y a rien à objecter à l'exception au droit d'auteur énoncée ici en faveur des personnes handicapées.

Art. 33a

L'ajout concernant les droits moraux des artistes interprètes est accueilli favorablement.

Art. 34

Comme indiqué ci-dessus, il est choquant que l'art. 34 n'ait pas été adapté dans le projet qui nous est présenté, en ce sens que les interprètes – par analogie avec les auteurs (art. 7 al. 3 Qualité de coauteur), qui peuvent chacun exercer leurs droits mais doivent revendiquer des prestations pour le compte de tous – puissent intenter eux-mêmes une action en cas de violation du droit d'auteur. Nous nous prononçons en faveur d'une disposition à ce sujet en faveur des interprètes.

Art. 38a

Cette disposition pour les archives a trait uniquement aux droits de protection des prestations et ne concerne aussi que les archives des diffuseurs. Pour gagner en importance dans la pratique, elle devrait pourtant être étendue aussi aux droits d'auteur. De plus, elle ne devrait pas être restreinte aux archives des diffuseurs, du moment que d'autres archives – comme la Cinémathèque ou Memoriav – font face aux mêmes problèmes.

Art. 39a

Pour ce qui est de l'implémentation de la protection des mesures techniques prévue dans les traités de l'OMPI, le législateur a tranché en faveur d'une solution de compromis pragmatique entre les exigences maximalistes des groupes d'intérêt.

Pour le reste, nous renvoyons à la réponse à la consultation de Suisseculture, la communauté de travail des auteurs et artistes interprètes de Suisse, réponse que nous soutenons.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position, espérons que vous prêterez attention à nos remarques et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films

Matthias von Gunten
Président

Brigitte Zimmermann
Secrétaire générale adjointe